



Réunion du Comité Syndical

du 20 avril 2011

CS - 1.06 Modification des statuts du S.E.R.T.R.I.D.

Le vingtième jour du mois d'avril de l'année deux mil onze à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, président.

Etaient présents :

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Pierre SANTOSILLO, Robert DEMUTH, Jean-Claude MATHEY, Daniel FEURTEY, Jean-François ROOST, Leouahdi Selim GUEMAZI, Jean MONNIER

S.I.C.T.O.M. : MM. Marcel GRAPIN, Roger-Serge TOUPENCE, Hervé GRISEY, Mme. Alexia LAVALLEE

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : NEANT

- Délégués suppléants sans voix délibératives :

C.A.B. : M. Louis HEILMANN

S.I.C.T.O.M. : NEANT

Le quorum est atteint : 11 présents



Etaient excusés

- Délégués titulaires :

C.A.B. : M. Denis JEANGERARD donne pouvoir à M. Robert DEMUTH, M. Pascal MARTIN

S.I.C.T.O.M. : M. Gérard GUYON donne pouvoir à M. Marcel GRAPIN, M. Roger GAUGLER

- Délégués suppléants :

C.A.B. : MM. Yves DRUET, Claude GIRARD, Pierre BOUCON, Dominique RETAILLEAU, Jean-Pierre DEMARCHE, Jean-Claude MARTIN, Olivier MICHAU, Mme. Céline RAIGNEAU

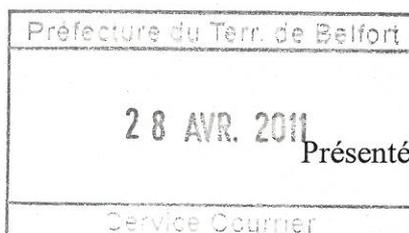
S.I.C.T.O.M. : MM. Jean-Pierre SALVADOR, Roland GERMAIN, Thierry STEINBAUER, Alain FIORI, Didier SANSIG, Jacques REUILLARD



Réunion du Comité Syndical

du 20 avril 2011

CS - 1.06 Modification des statuts du S.E.R.T.R.I.D



RAPPORT

Présenté par M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Président

Monsieur le Président porte à la connaissance de l'assemblée délibérante la dissolution du SIVOM du Sud-Territoire, prononcée suivant arrêté préfectoral n° 2010365-0004 du 31 décembre 2010, avec effet à compter de cette même date.

Cette dissolution emporte une conséquence directe sur les statuts du S.E.R.T.R.I.D, ainsi ramené à deux membres au lieu de trois, avec un périmètre réduit aux territoires respectifs de la C.A.B et du SICTOM de la Zone Sous-Vosgienne.

Certes, la Communauté de Communes du Sud-Territoire a repris la compétence déchets, mais elle n'en devient pas pour autant, et de manière automatique, membre du S.E.R.T.R.I.D en lieu et place du SIVOM du Sud-Territoire.

En effet, dès lors que les périmètres du SIVOM et de la CCST ne sont pas identiques, l'article L 5214-21 du CGCT permettant la substitution de la communauté de communes au syndicat mixte ne peut trouver à s'appliquer.

Cette adhésion suppose une décision administrative expresse de la CCST, portant transfert de la compétence traitement au S.E.R.T.R.I.D, conformément à la séparation collecte-traitement opéré par l'article L 2224-13 du CGCT.

Aussi, il échoit de constater la nécessité de modifier les statuts du S.E.R.T.R.I.D, pour les rendre conformes à la situation de fait dans laquelle celui-ci se trouve placé.

Cette modification statutaire est prévue aux articles L 5211-20 et L 5211-20-1 du CGCT. Ce dernier précise en effet que « *le nombre des sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande (...) de l'organe délibérant de l'établissement public.* »

Elle porterait sur l'article 8 des statuts, dans sa rédaction issue de l'arrêté préfectoral n° 200603140544 du 13 mars 2006, modifiant en dernier lieu les statuts du S.E.R.T.R.I.D :

« *Le Syndicat est administré par un Comité composés de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat et répartis comme suit :*

- *CAB : 9 délégués titulaires – 9 délégués suppléants*
- *SICTOM : 6 délégués titulaires – 6 délégués suppléants*
- *SIVOM : 3 délégués titulaires – 3 délégués suppléants*

Les délégués suppléants sont invités aux réunions du Comité Syndical, mais ne participent aux votes qu'en l'absence des délégués titulaires qu'ils suppléent. »

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de fixer la composition du Comité Syndical à 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants, avec une répartition inchangée entre la Communauté de l'Agglomération Belfortaine (9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants) et le SICTOM de la Zone Sous-Vosgienne (6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants), dans l'attente des délibérations prises par ses deux membres actuels.

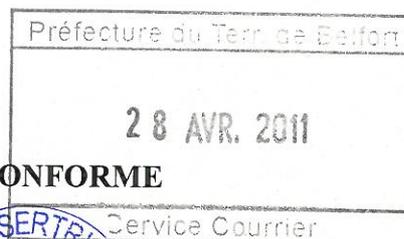
Toute référence au SIVOM est par ailleurs caduque.

Les autres dispositions demeurent quant à elles inchangées.

A L'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- **PREND ACTE de la dissolution du SIVOM du Sud-Territoire au 31 décembre 2010 ;**
- **CONSTATE que cette situation de fait impose au S.E.R.T.R.I.D de modifier ses statuts ;**
- **ACCEPTÉ la proposition de modification des statuts qui consiste à fixer la composition du Comité Syndical à 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants, avec une répartition inchangée entre la Communauté de l'Agglomération Belfortaine (9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants) et le SICTOM de la Zone Sous-Vosgienne (6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants).**

**Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 20 avril 2011 ladite délibération
ayant été affichée par extrait le 28 AVR. 2011 conformément à l'article L.
2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dépôt en Préfecture le 28 AVR. 2011**



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



Leouahdi Selim GUEMAZI



DIRECTION DES ACTIONS DE
L'ETAT ET DES AFFAIRES
DECENTRALISEES

BUREAU DES COLLECTIVITES
LOCALES

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

n° 2006 0314 0544

ARRETE :

***portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et de
Réalisation pour le Traitement Intercommunal des Déchets
SERTRID (article 8)***

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,
- le décret n° 20046374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté préfectoral n° 519 du 5 mars 1993 portant création du Syndicat, ainsi que les arrêtés modificatifs,
- la délibération du comité syndical en date du 7 novembre 2001,
- les délibérations des membres du SERTRID : SIVOM du Sud du Territoire de Belfort (délibération du 7 novembre 2005), Communauté de l'Agglomération Belfortaine (délibération du 15 décembre 2005), S.I.C.T.O.M. de la zone sous vosgienne (délibération du 19 décembre 2005),
- l'arrêté n° 200509051450 du 5 septembre 2005 accordant délégation de signature à M. Philippe DIEUDONNE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que la majorité requise, telle qu'elle est définie par le Code Général des Collectivités Territoriales, est atteinte,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE :

ARTICLE 1er – L'article 8 des statuts du SERTRID est modifié comme suit :

STATUTS DU SERTRID

ARTICLE 1^{er} – En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre :

- la Communauté d'Agglomération Belfortaine (C.A.B.)
- le Syndicat mixte de Collecte et de Traitement des ordures ménagères (S.I.C.T.O.M.) de la zone Sous-Vosgienne,
- le Syndicat mixte à Vocations Multiples (S.I.V.O.M.) du Sud Territoire de Belfort, un Syndicat Mixte **dénommé "Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (S.E.R.T.R.I.D.)"** pour l'organisation d'un système de recyclage et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des collectivités adhérentes.

ARTICLE 2 – Les communes n'appartenant pas au groupement de collectivités sus dites pourront devenir membre du S.E.R.T.R.I.D. :

1. soit en devenant membre à l'un des groupements de collectivités existants,
2. soit en constituant entre elles un établissement public de coopération intercommunale,
3. ou sous toutes formes qui seraient instituées ou édictées par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 - Le S.E.R.T.R.I.D. a pour objet :

le tri et/ou le traitement, ainsi que l'ensemble des prestations qui y sont associées, des déchets ménagers et des déchets assimilés qui peuvent être triés et /ou traités sans sujétion particulière, quel qu'en soit leur producteur et notamment :

- le conditionnement des déchets sur le site des quais de transfert,
- le transport des quais de transferts au site de traitement,
- le tri préalable au traitement afin d'assurer la valorisation matière des déchets,
- le traitement par incinération et/ou mise en centre d'enfouissement technique (C.E.T.),
- l'élimination des déchets ultimes résultants du traitement par incinération,
- la collecte et le traitement des déchets végétaux dans les conditions arrêtées par le comité syndical,
- la construction et l'exploitation des équipements nécessaires à l'exercice de ses compétences.

En outre, dans le cadre de ses compétences, le S.E.R.T.R.I.D. peut soumissionner à tout appel d'offre de services émanant de personnes publiques ou privées.

ARTICLE 4 – Le siège du syndicat est fixé comme suit :

S.E.R.T.R.I.D.
Ecopole de Bourogne - Zone industrielle de Bourogne
90140 BOUROGNE

ARTICLE 5 – Le S.E.R.T.R.I.D. est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – La contribution des membres du Syndicat est fixée en fonction de la masse de déchets fournie par chacun d'eux sur le site de Bourogne et des tarifs arrêtés par le comité syndicat ou, à défaut, du nombre d'habitants desservis tel qu'il ressort au dernier recensement connu.

ARTICLE 7 – Le budget du S.E.R.T.R.I.D. pourvoit aux dépenses de l'objet pour lequel il est constitué. Les recettes de ce budget comprennent :

- les contributions des membres du Syndicat définies à l'article 6,
- les contributions des personnes publiques extérieures au S.E.R.T.R.I.D. ou des personnes privées avec lesquelles il aurait conclu des contrats de prestations de services,

- les subventions provenant de l'Etat, des collectivités territoriales et autres,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 8 – Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat et répartis comme suit :

- **C.A.B. : 9 délégués titulaires – 9 délégués suppléants**
- **S.I.C.T.O.M. : 6 délégués titulaires – 6 délégués suppléants**
- **S.I.V.O.M. : 3 délégués titulaires – 3 délégués suppléants.**

Les délégués suppléants sont invités aux réunions du Comité Syndical, mais ne participent aux votes qu'en l'absence des délégués titulaires qu'ils suppléent.

ARTICLE 9 – Le comité syndical élit parmi ses membres un Bureau composé du président et de quatre vice-présidents.

ARTICLE 10 – Le comité syndical se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 11 – Le Président et le Bureau du S.E.R.T.R.I.D. peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. de l'approbation du compte administratif,
3. des dispositions à caractère budgétaires prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en matière de dépenses obligatoires,
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du S.E.R.T.R.I.D.,
5. de l'adhésion du S.E.R.T.R.I.D. à un établissement public,
6. de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 12 – Les fonctions de Receveur du S.E.R.T.R.I.D. seront assurées par un fonctionnaire du Trésor désigné par Monsieur le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Président du S.E.R.T.R.I.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du SERTRID ainsi qu'à Messieurs les présidents des collectivités membres du syndicat.

BELFORT, le 13 MARS 2006

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe DIEUDONNE